



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Références : DR/4B/BR/03-
Dossier n°93 B 2300 589 A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 03-2651 DU 6 juin 2003
concernant
l'exploitation d'installations classées
par
la société GTE 2 située 107, rue de Stalingrad à Montreuil**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement»,

VU le décret n° 53 578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 1991 réglementant l'ensemble des activités de la société GTE 2 exercées 107, rue de Stalingrad à Montreuil ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 21 octobre 2002,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 3 avril 2003,

CONSIDERANT que les conditions de stockage des boues issues de la station d'épuration des effluents ne sont pas satisfaisantes pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la condition 7 annexée à l'arrêté du 16 août 1991 ne satisfait plus aux modalités d'exploitation actuelles,

124, rue Carnot - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - Télex : 230 436 - Minitel : 36 15 Code PREF 93
E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que le stockage des boues issues de la station d'épuration des effluents doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et être réglementé par les prescriptions adaptées,

CONSIDERANT que la société GTE 2 a eu connaissance des conclusions du conseil d'hygiène de la Seine Saint-Denis le 23 avril 2003,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société GTE 2 dont le siège social est situé 107, rue de Stalingrad à Montreuil devra se conformer pour l'exploitation de l'activité de traitement de surfaces au 107, rue de Stalingrad à Montreuil classable sous la rubrique suivante :

2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, , attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.

Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l [AUTORISATION]

aux prescriptions annexées à l'arrêté du 16 août 1991 ainsi qu'à la condition 7 abrogée et modifiée comme suit :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement.

Les déchets qu'ils soient solides (boues issues du traitement des eaux par exemple) ou liquides seront stockés dans des locaux clos et couverts de manière à être à l'abri des intempéries. Le sol de ces locaux sera étanche et aménagé en cuvette de rétention de manière à permettre la reprise des produits accidentellement répandus ; le volume de la cuvette de rétention devra dans le cas de stockage de produits liquides être conforme aux dispositions de la condition 16 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1991.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre du Livre V, Titre I du Code de l'Environnement, dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Les éliminations de déchets se feront, en tant que de besoin au fur et à mesure de leur production, les quantités de déchets stockés sur le site devront être aussi faibles que possible.

Les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensembles des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts,

résines échangeuses d'ions, etc.) seront soumis aux dispositions du Livre V, Titre IV du Code de l'Environnement, et de l'arrêté du ministère de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985).

L'exploitation de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver sur site, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise selon une périodicité trimestrielle à l'inspection des installations classées qui pourra obtenir toute information justification, ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 2 : Ces conditions devront être respectées **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société GTE 2 par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTREUIL et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L 514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, l'inspecteur général des installations classées, le maire de MONTREUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 6 juin 2003
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Frédéric PIERRET

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
P/ le chef de bureau des installations classées
environnement



Benjamin RODE